



FONCTIONNAIRE

express

SYNDICAT DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SCFP) • SFMM429.QC.CA

**À tous les membres cols blancs techniciens
en développement d'applications bureautiques**

Votre Syndicat conteste la fin rétroactive de l'allocation automobile

Jusqu'au 1^{er} novembre, certains d'entre vous touchaient une allocation automobile car le Service de technologies de l'information demandait que vous utilisiez votre véhicule dans le cadre de l'exécution du travail.

À la suite d'une rencontre avec l'employeur en décembre 2018, vous avez été informés que vous n'alliez plus recevoir l'allocation automobile mais plutôt une allocation de dépenses et frais de déplacement. De plus, le Service a exigé le remboursement des sommes que vous avez reçues après le 1^{er} novembre.

Votre Syndicat conteste l'application rétroactive de l'allocation automobile (art. 32) et l'interprétation de l'employeur de l'article 31.

En conséquence, tous les techniciens en développement d'applications bureautiques tenus de rendre leurs véhicules disponibles doivent remplir le formulaire prévu à cet effet – *Demande d'autorisation pour l'octroi d'une allocation automobile* – et le transmettre à leurs responsables afin de leur signifier qu'ils ont besoin d'utiliser leurs véhicules pour le travail.

Si vos demandes sont refusées, vous n'êtes pas tenus d'utiliser vos véhicules.

– *Votre Équipe syndicale*

Voici ce que dit la convention

ARTICLE 31 ALLOCATION DE DÉPENSES ET FRAIS DE DÉPLACEMENT

Cet article ne s'applique pas à votre situation car il couvre principalement les déplacements effectués dans le cadre, par exemple, de formations à Laval ou d'un colloque à Québec.

ARTICLE 32 ALLOCATION D'AUTOMOBILE

32.02 Le fonctionnaire qui utilise son automobile dans l'exécution de son travail reçoit de l'Employeur compensation de ce chef, [...]

32.03 Pour recevoir la compensation ci-dessous désignée comme allocation d'automobile, le fonctionnaire doit :

- a) y être autorisé par une décision du représentant de l'arrondissement ou du Service ;
- b) être muni, en tout temps, d'un permis de conduire valide ;
- c) être détenteur d'une assurance de classe « plaisir et affaire » ou « plaisir et affaire occasionnelle », selon le cas ;
- d) avoir remis le certificat d'assurance de l'Employeur (annexe « H ») au directeur de l'arrondissement ou du service ;
- e) le fonctionnaire ne peut utiliser son automobile dans l'exercice de son emploi qu'après avoir satisfait à toutes les exigences du présent paragraphe.

32.04

[...] le privilège de stationner sans frais sur les terrains de stationnement appartenant à l'Employeur, à son port d'attache et lorsque le fonctionnaire se déplace sur la route durant ses heures de travail ainsi que le remboursement de frais d'utilisation de parcomètres lors de tels déplacements.